



Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégorie 3.5

Numéro de la demande : 2017-0772
Demande : Modifications de l'étiquette d'un produit : cultures de rotation; délai d'attente avant la plantation
Produit : Herbicide Express SG
Numéro d'homologation : 28262
Principe actif (p.a.) : Tribénuron-méthyl
Numéro de document de l'ARLA : 2746863

But de la demande

La présente demande vise à modifier l'homologation de l'herbicide Express SG pour ajouter sur son étiquette le maïs de grande culture à titre d'option de culture printanière alternée à la suite d'un traitement après la récolte lors de la saison précédente.

Évaluation des propriétés chimiques

Aucune évaluation des propriétés chimiques n'est requise pour cette demande.

Évaluations sanitaires

Des données sur les résidus ayant déjà fait l'objet d'un examen ont été réévaluées dans le cadre de cette demande. Les limites maximales de résidus (LMR) fixées pour le tribénuron-méthyl sur les cultures et les denrées comestibles d'origine animale sont adéquates pour englober les résidus prévus découlant de l'emploi de l'herbicide Express SG. L'évaluation des risques par le régime alimentaire en dossier est jugée acceptable pour estimer l'exposition alimentaire aux résidus de tribénuron-méthyl, et il n'y a aucun risque sanitaire préoccupant pour aucune sous-population, y compris les nourrissons, les enfants, les adultes et les aînés.

La présente demande ne requiert aucune évaluation de la toxicité ou du risque d'exposition professionnelle.

Évaluation environnementale

Aucune évaluation environnementale n'est requise pour la présente demande.

Évaluation de la valeur

Le profil d'emploi de l'herbicide Express SG, y compris le maïs de grande culture à titre d'option de culture printanière alternée, fournira plus de souplesse aux agriculteurs pour qu'ils puissent utiliser l'herbicide pour lutter contre certaines mauvaises herbes à feuilles larges comme traitement après la récolte ainsi que pour organiser la séquence d'alternance des cultures.

Les renseignements sur la valeur transmis aux fins de l'examen incluaient des données d'essais menés sur le terrain au Canada et aux États-Unis. Les données soumises sur la tolérance des cultures ont démontré qu'on peut prévoir que le maïs de grande culture, à titre de culture printanière plantée en alternance, peut avoir une marge adéquate de tolérance à l'herbicide Express SG quand celui-ci est appliqué en traitement après la récolte lors de la saison précédente, en plus du fait que le maïs de grande culture est homologué pour une plantation dans les champs 14 jours après un traitement à l'aide d'un herbicide contenant du tribénuron-méthyl aux États-Unis.

Conclusion

L'Agence de la réglementation de la lutte antiparasitaire a terminé l'évaluation des renseignements mis à sa disposition et les a jugés suffisants pour autoriser la modification de l'homologation de l'herbicide Express SG pour ajouter sur son étiquette le maïs de grande culture à titre d'option de culture printanière alternée à la suite d'un traitement après la récolte lors de la saison précédente.

Références

**Numéro de
document de
l'ARLA**
2727356

Référence

2017, Express SG Herbicide re-cropping to field corn, DACO: 10.1, 10.3, 10.3.2, 10.3.2(A), and 10.3.3.

ISSN : 1911-8015

8 Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2017

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.